CAHIER
DU TIERS-ÉTAT

A l'Aſſemblée des Etats-Généraux de l'année 1789;

OU

INSTRUCTIONS importantes aux Députés ſur la réforme des abus dont on doit faire la demande.

Il eſt, dans tous les Etats, un corps que l'on ne peut égarer ſur ſes vrais intérêts; c'eſt le peuple.

Mém. du Comte d'Entraigues.

Par M. BERGASSE.

EN JANVIER 1789.

Box 20
No 9

AVANT-PROPOS.

ON s'occupe généralement de tout ce qui eſt relatif à l'aſſemblée prochaine des États-Généraux. On a tâché d'approfondir les queſtions qui doivent y être traitées. Chacun de trois ordres a ſes partiſans qui raiſonnent & écrivent ; ſuivant leurs affections ; tout s'imprime & tout ſe lit. La collection de ces écrits eſt déjà volumineuſe, & cependant on n'a pas tout dit. Mes penſées ſe ſont auſſi arrêtées ſur les grands objets de l'Adminiſtration ; & , profitant d'un moment de loiſir que me laiſſe la défenſe d'un ami dont j'ai embraſſé la Cauſe malheureuſement trop fameuſe, j'entre auſſi dans la lice politique, & je vais tâcher de raſſembler en peu de pages ce qu'il me paroît que le Tiers-

Etat doit demander dans l'auguſte Aſſemblée qui va ſe former pour travailler au bonheur de la Nation.

Le Tiers-Etat compte un grand nombre d'Erudits qui ont parlé en ſa faveur. Quelques-uns même ont montré un zele déſordonné, & leurs productions ſont moins eſtimables, par cela même qu'ils ont voulu y mettre trop d'énergie. On a reconnu ſur-tout les Ouvrages publiés par les jeunes gens dont l'imagination ardente & fougueuſe prend pour autant de traits d'éloquence les élans d'un enthouſiaſme irréfléchi.

La Cauſe du Tiers-État a intéreſſé vivement la Nation, & même un grand nombre de Membres de l'Ordre de la Nobleſſe qui ne ſe ſont point refuſés à l'évidence. L'Ordre de la Nobleſſe peut ſe diviſer en deux claſſes : celle des grands Seigneurs, & celle des

ſimples Gentilshommes. Ces derniers ſont en quelque ſorte intéreſſés à embraſſer le parti du Tiers-État, parce qu'ils ſont opprimés dans la répartition des impôts que ſupporte l'Ordre dont ils ſont Membres. Il en eſt de même dans l'Ordre du Clergé qu'on pourroit diviſer en deux claſſes. La claſſe des Prélats & Bénéficiers ſimples, & la claſſe des Curés, Vicaires & Deſſervans. Ces derniers, comme les ſimples Gentilshommes, paient plus de décimes, toute proportion gardée, que les Evêques, les Abbés & Prieurs Commendataires; ainſi ces deux claſſes inférieures des deux premiers Ordres, ont intérêt que les abus ſoient réformés; mais le Tiers-Etat ne peut ſe charger de préſenter leurs réclamations. Ils ont la reſſource de leurs Députés qu'ils ſauront ſans doute bien choiſir.

Les Grands de l'Ordre du Clergé & de l'Ordre de la Nobleſſe ont ſenti que le Tiers-Etat ayant un grand ſujet de ſe plaindre du régime d'Adminiſtration, d'impoſition & de perception, il falloit affoiblir leurs moyens, en leur ôtant la prépondérance, ou même l'égalité de voix dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux ; & ſur cet article, on a beaucoup écrit de la part du Tiers-Etat, & beaucoup cabalé de la part des deux autres Ordres. Il n'eſt pas indifférent de remarquer ici que ces deux Ordres n'ont rien publié, ſoit qu'ils aient aſſez compté ſur leur crédit, ſoit qu'ils n'aient pas trouvé d'Ecrivain éclairé qui ait voulu leur proſtituer ſa plume, & compromettre ſes droits perſonnels à la conſidération publique ; car, quoiqu'on faſſe, il eſt difficile de garder conſtamment l'anonyme ; on

ſe trahit toujours par quelqu'endroit.

Les deux premiers ordres ont donc préféré d'eſſayer à ſurprendre la confiance & la bienveillance des Princes en calomniant le Tiers-Etat dans leur eſprit. Leur ſuccès n'a été ni complet ni de longue durée. Monſieur & M. le Duc d'Orléans n'ont point accueilli les doléances de la Nobleſſe, & M. le Comte d'Artois, ainſi que les autres Princes ont manifeſté leur indignation, de ce qu'elle les avoit rendus l'inſtrument de leur paſſion & l'organe de leurs calomnies auprès du Trône. Le Roi n'a pas eu le temps de douter de la fidélité du Tiers-Etat. Ce Monarque ſenſible a penſé que le Tiers-Etat étoit d'autant plus innocent, qu'on cherchoit à le montrer plus coupable, & la déclaration des princes a rendu cette vérité plus frappante aux yeux de Sa Majeſté.

Le projet de la Ligue étant déconcerté, la tranquillité eſt rentrée dans le Tiers-Etat, & il n'a plus à s'occuper que d'établir avec ordre les points dont il doit demander la réformation. C'eſt à lui à dénoncer les abus innombrables qui nuiſent à la proſpérité de l'Empire. Il n'a aucuns ménagemens à garder: nulle conſidération ne peut enchaîner ſa langue, & c'eſt le ſeul Ordre dont l'intérêt perſonnel ſe trouve parfaitement concordant avec l'intérêt de l'État.

J'ai eſſayé de tracer dans cet Ecrit les principaux abus à réformer, & j'ai ajouté quelques Obſervations ſur des objets qui ne ſont pas moins eſſentiels, tels que l'éducation publique & les mœurs. Les mœurs!...... Combien elles ſont corrompues!..... Les Etats-Généraux ne peuvent ſe diſpenſer de

prendre cette partie du cahier du Tiers-Etat en considération. Il s'en faut que ce que j'ai dit sur cet article soit satisfaisant, je n'ai fait qu'indiquer , ou plutôt représenter le mal , les Etats-Généraux aviseront au remede.

Je me suis permis aussi d'écrire un projet d'impôt à-peu-près unique ; j'ai montré la source où j'ai puisé. L'Ouvrage que j'ai cité est entre les mains de tous ceux qui prennent part aux circonstances majeures qui fixent sur la France les regards de l'Europe entiere. Quelque confiance cependant que j'aie dans l'utilité de ce projet , je ne dois pas taire qu'il en a été présenté un aussi séduisant , & qu'on trouve dans un ouvrage intitulé : *Souvenirs d'un homme du monde* , imprimé depuis peu de jours. C'est aux personnes plus versées que moi dans ces matieres , à juger lequel

des deux projets mérite la préférence. Au reste, de tous les plans qu'on a tracés, aucun n'est souverainement bon, & le meilleur sera celui qui offrira le moins d'inconvéniens.

Qu'on ne s'attende point à trouver dans l'Ecrit que je publie aujourd'hui ces expressions nuancées, ces mouvemens oratoires que j'ai tâché de répandre dans mes précédens Ecrits. Je n'ai pas le temps de relire mes phrases, je vais m'attacher plus aux choses qu'aux mots; l'intérêt du sujet donnera toujours assez de prix à cette production, & fera sur-tout rendre justice aux intentions dans lesquelles je l'ai composée.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT.

INTRODUCTION.

LE premier vœu que le Tiers-Etat doive former, eſt le retour périodique des Etats-Généraux à certaines époques fixes & déterminées, comme de cinq ans en cinq ans. Le Tiers-Etat doit ſupplier le Roi d'autoriſer une loi qui aſſure à jamais cette convocation quinquennale. C'eſt le moyen aſſuré d'entretenir l'Etat dans une proſpérité conſtante, de ne faire que des opérations ſages, & d'obvier à temps aux inconvéniens qu'on n'a pas apperçus d'abord, & de détruire, avant qu'ils aient pris conſiſtance, les abus qui ne manqueront pas de ſe

gliſſer & de ſe reproduire, ſous toutes les formes, dans toutes les parties de l'adminiſtration.

La forme de la convocation une fois arrêtée, aucuns obſtacles ne peuvent retarder l'Aſſemblée. Les Elections ſe font ſans peine, les frais ne ſont point onéreux à l'Etat; chaque Province paie ſes Députés, & cette dépenſe une fois fixée n'eſt point conſidérée comme arbitraire.

Le lieu de la convocation peut varier, ſuivant les intentions du Roi, qui aura toujours la bonté de la déterminer à peu près au centre de ſon royaume, pour la facilité de toutes les Provinces.

Le temps que durera chaque Aſſemblée ne peut avoir de détermination préciſe. C'eſt en raiſon de la multiplicité des objets ou de leur importance; mais dans cela il ne peut y avoir d'inconvéniens; on ne peut ſuppoſer que les Députés veuillent prolonger les ſéances par un eſprit de cupidité qui

leur feroit confidérer la paie de leurs Provinces comme un gain & un revenu. D'ailleurs il eft aifé de parer à cet inconvénient, fi on a lieu de le craindre, c'eft de ne donner à chaque député que la fomme qu'on fait qu'il doit dépenfer par chaque jour, conformément à fa dignité : mais cette précaution, nous le répétons, eft affez inutile à prendre.

Le fecond vœu du Tiers-état doit être de fupplier le Roi d'établir & former toutes les Provinces du royaume en Pays d'Etat. Il en réfultera le plus grand avantage. Les Députés aux états pourroient être députés aux Etats-Généraux, par ce moyen on fimplifieroit les opérations. Les Etats des Provinces recevroient les Mémoires des Citoyens fur quelques points de l'Adminiftration; ils en peferoient l'importance, prendroient les éclairciffemens & les renfeignemens néceffaires, feroient des obfervations aux Auteurs des Mémoires, examineroient de nouveau leurs ré-

ponſes, & à l'époque des Etats-Généraux ils apporteroient à cette auguſte Aſſemblée des tableaux exacts, des Mémoires appuyés de pieces authentiques & de témoignages non ſuſpects. Le vœu des Provinces ſeroit ainſi exprimé ſans altération, & l'examen général néceſſaire pour combiner avec ſageſſe, la demande de telle Province avec la demande de telle autre Province, ſeroit moins pénible, puiſque les pétitions reſpectives ſeroient préſentées ſans ambiguité.

Le plus grand avantage qui réſulteroit pour les provinces de leur formation en Etats particuliers, ſeroit la meilleure répartition des impôts & la plus grande économie dans leur perception. Le tréſor royal ſeroit approviſionné à jour certain, & rien ne pourroit déranger cette circulation d'eſpeces des Provinces au tréſor de l'état, & du tréſor de l'Etat aux Provinces. Il n'y auroit plus d'intermédiaires entre la

caiſſe du Receveur des Etats & celle du tréſor, par conſéquent plus d'engorgement dans ces canaux tant multipliés & ſi évidemment inutiles. Tout ſe feroit ſans gênes, ſans frottemens, & la machine de l'état, ſi compliquée maintenant, deviendroit ſimple & facile à conduire.

Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici quelques idées ſur le choix des impôts néceſſaires à l'état. Je n'ai pas la témérité de penſer que mes réflexions ſoient les meilleures qu'on puiſſe produire ſur une matiere auſſi délicate; mais je crois fermement qu'elles ſont bonnes, & conſéquemment préférables au régime actuel.

Je commence par déſirer que tous les biens, ſans diſtinction de propriétaires, ſoient aſſujettis à l'impôt, & je ne demande que ce qui eſt jugé déjà devoir être décidé. Le Clergé abandonne ſes anciennes prétentions; la Nobleſſe doit convenir qu'elle ne peut ſe refuſer à

renoncer à ſes privileges, dont l'origine n'a plus de baſe plauſible depuis qu'on l'a étudiée ; les Parlemens, autre claſſe de Nobles, ont manifeſté leurs intentions ſur l'abolition de leurs prérogatives, le Tiers-Etat n'avoit aucuns ſacrifices à faire, puiſqu'il les faiſoit tous à la fois ; ainſi plus de diſtinctions pour les biens.... ils ſont tous roturiers, & comme ſortant des mains du créateur, quand il débrouilla le Chaos.

L'impôt territorial devient donc le premier à établir. Des calculs exacts, déjà publiés dans quelques ouvrages qu'il faut bien ſe garder de confondre avec les brochures dont nous ſommes innondés (1), prouvent invinciblement

(1) Voyez le livre intitulé : *De l'impôt territorial, ou la dixme royale avec tous ſes avantages*, publié par M. Linguet. Je ne ſuis point enthouſiaſte de cet Auteur, qui, pour le dire en paſſant, s'il a eu des torts, a été bien cruellement puni. L'Ouvrage que je cite mérite d'être lu avec

que

que cet impôt fixé au cinquieme du produit des biens, donne une somme annuelle de. . . . 572,000,000

Les droits de contrôle, insinuation, centieme denier, &c. connus sous le nom d'Administration des Domaines, donnent, suivant le Mémoire de M. Necker, un revenu annuel de. 51,000,000

Le produit des Postes est de 1,200,000

Le produit des Messageries ne doit être compté, à cause des réductions que la Compagnie peut être autorisée à demander, suivant les événemens, perte de chevaux, prix excessif des fourrages, &c. . . . 1,000,000

625,200,000

attention; il est rare de dire autant de bonnes choses en aussi peu de lignes.

De l'autre part.	625,2000,000
Le produit des Loteries qu'il faut bien conserver, puisque les autres Souverains ne s'accordent pas à supprimer cet établissement désastreux est de la somme de.	7,200,000
Droits d'entrées aux frontieres sur certaines productions étrangeres . .	6,600,000
Capitation sur les Roturiers, seulement à 6, 3 & 1 livres, suivant les classes qu'on formeroit dans le Tiers-Etat, lequel impôt seroit une satisfaction accordée particuliérement â la Noblesse pour qu'elle pût au moins se flatter d'avoir une marque de distinction, ci . .	11,000,000
Total des revenus de l'Etat.	650,000,000

Ce revenu fixe & invariable ſuffit & au-delà pour les beſoins de l'état, c'eſt un point reconnu. Mais il y a des dettes arriérées, & c'eſt du ſoin de leur liquidation qu'il faut s'occuper. Ces dettes ſont des ſommes empruntées des différentes Compagnies de Finances & des arrérages de rentes & penſions dues aux créanciers de l'état.

Nous ne pouvons calculer la ſomme ou la dette exigible de l'état ; mais fût-elle d'un milliard, il nous ſemble qu'il eſt facile de l'acquitter. Les Etats-Généraux peuvent créer, ſous la garantie ſolidaire de l'état, pour deux milliards de papier-monnoie, ſous la dénomination de *Billets de banque nationale* ; employer un milliard de ce papier à l'acquittement de la dette exigible, & le ſecond milliard au rembourſement des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. L'état ſera au courant, & ſera en outre déchargé de cinquante millions de rentes. Avec cette ſomme de cinquante

millions on rachetera, chaque année, une pareille valeur de billets de la banque nationale, & dans vingt ans l'état aura amorti la moitié & au-delà de sa dette constituée en perpétuel. L'extinction successive des rentes viageres donnera encore une augmentation de produit à la caisse des amortissemens, & accélérera la libération, par la lacération d'un plus grand nombre de billets de la banque nationale; c'est ainsi que, sans convulsion, sans crise, les Etats-Généraux auront régénéré les affaires du Royaume.

Le fléau de la guerre vient-il à se manifester? On sent que la contribution des sujets doit augmenter. Un cinquieme au-dessus des 650 millions suffira. Ainsi l'impôt territorial donnera 686,400,000 livres, & on imposera 4 sols pour livre sur les autres droits, pendant la durée de la guerre, & jusqu'à l'acquittement total des dépenses extraordinaires qu'elle aura occasionnées.

Cette fixation de l'impôt territorial

au cinquieme peut alarmer au premier coup-d'œil les Propriétaires fonciers ; mais qu'ils confiderent que c'eft auffi l'impôt unique qu'ils payeront. Plus de Taille, de Gabelles, Corvées, Taillon, Subfides, d'Aides, de Capitation, d'Octrois fur les beftiaux, plus de droits fur les cuirs, fur les papiers, cartons, huiles, favons, fers, poudre, amidons, plus de Tarifs pour le marc d'or, plus de centieme denier fur les Offices, plus de Droits d'entrées fur les marchandifes, plus de Douanes, plus de Commis exacteurs, & plus d'inquiétudes, plus de gênes ni d'entraves fur le Commerce (1).

Tel eft le plan que j'ai cru devoir préfenter, comme un préliminaire à mes réflexions fur les objets que le Tiers-Etat doit offrir à l'examen des Etats-

---

(1) Je renvoie avec confiance à l'ouvrage que j'ai déjà cité. Je ne fais fi je m'abufe, mais cette production de M. Linguet me paroît renfermer ce qu'on peut dire de mieux & de plus avantageux fur cette matiere.

Généraux. Les Gens de finance le trouveront trop ſimple, & moi je penſe que c'eſt ſa ſimplicité qui fait ſon mérite eſſentiel. Mais le Tiers-Etat a encore peut-être plus d'intérêt à dénoncer les abus du régime actuel qu'à préſenter des projets nouveaux : occupons-nous de cette dénonciation.

ORDRE DU CLERGÉ.

PREMIER ABUS.

Cumulation des Bénéfices fur une même tête.

IL n'eft point indifférent pour le tiers-état qu'il exifte des abus dans les deux ordres qui le précedent. L'état eft un corps qui ne fauroit profpérer fans l'harmonie qui doit régner entre tous les membres de la fociété. C'eft un devoir pour le tiers-état de dénoncer à la nation affemblée les abus qui bleffent cette fociété qui conftitue l'état Le clergé étant confidéré comme le premier ordre, il faut commencer par s'en occuper.

Les bénéfices font le patrimoine du clergé. Chaque particulier qui fe confacre au fervice des autels, acquiert la capacité d'en être revêtu; quelque nombreux que foient dans le royaume les abbayes, prieurés, chapelles, chappellenies, canonicats, prébendes, il s'en faut que chaque eccléfiaftique, même avec un mérite reconnu, puiffe efpérer cette efpece de récompenfe. Cette privation eft un grand mal. Elle détruit l'émula-

tion ; elle entretient les brigues, les démarches, les ſollicitations qui détournent les eccléſiaſtiques du but de leur inſtitution. L'accumulation de plu-ſieurs bénéfices ſur une ſeule tête eſt l'abus le plus répréhenſible. Il eſt contraire aux canons de l'égliſe univerſelle, & la diſpenſe qu'en accorde le ſaint-ſiege n'eſt qu'une formalité qui empêche le dévolut, mais le for intérieur ne ceſſe pas d'en faire un crime.

Cette loi ſeroit infiniment précieuſe qui or-donneroit que le même eccléſiaſtique ne pour-roit poſſéder qu'un revenu de 3000 livres ſur un bénéfice. Le roi accorderoit le ſurplus de ce revenu, quand il ſurpaſſeroit cette ſomme, à un autre eccléſiaſtique, à titre de penſion. Lorſque la préſentation à ces bénéfices, appartiendroit aux ſujets du roi, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laï-ques, le préſentateur diſtribueroit le revenu de chaque bénéfice en telle proportion qu'il aviſe-roit, pourvu que la portion la plus conſidérable n'excédât pas 3000 livres. Cette ſomme eſt plus que ſuffiſante pour les beſoins d'un homme qui a renoncé au luxe & à tous ſes acceſſoires. Combien de particuliers, peres d'une famille nombreuſe, vivent honnêtement, donnent à leurs enfans une éducation ſoignée, & n'ont pas à beaucoup près un revenu auſſi conſidé-rable !

Si

Si le bénéficier consomme le revenu de son bénéfice dans le lieu où il est situé, il remplit le vœu du fondateur, & il ne peut encourir aucun reproche ; mais s'il établit son domicile dans la capitale, comme c'est malheureusement trop l'usage, ou ailleurs, il doit être retenu sur le produit du bénéfice un dixieme à verser dans une caisse particuliere, gardée par le receveur des états de la province, dans l'étendue de laquelle le bénéfice est situé ; cette caisse doit être nommée, *caisse de charité.* Le curé de la paroisse du bénéfice s'adressera au receveur des états, pour en obtenir des secours pour les pauvres malades, les vieillards impotens, ou pour ceux qu'une incendie aura réduits à la mendicité. Voilà la vraie destination des fruits des bénéfices, après que le bénéficier a prélevé le *victum & vestitum.*

Lorsque le bénéficier réside dans le lieu du bénéfice ; il doit être lui même le dispensateur de ses aumônes. On peut espérer qu'il ne verra pas avec insensibilité l'humanité souffrante.

SECOND ABUS.

Non résidence des Prélats.

Depuis long-temps on se plaint que les prelats ne résident pas dans leur diocese. Les lois

du royaume, comme celles du législateur, en font un devoir. De nouvelles lois à ce sujet n'auront pas plus de pouvoir. Il est un moyen infaillible : c'est de séquestrer les revenus des archevêchés, des évêchés & des abbayes y réunies, pendant le temps de l'abscence des prélats, lorsque des motifs légitimes n'auront pas nécessité cette absence. Il faut rendre les états particuliers juges de la légitimité de ces motifs. *La caisse de charité* recevra encore ces aumônes casuelles, & elles seront, de l'avis des états, réparties aux pauvres du diocese, ou employées à des établissemens utiles pour les infortunés. Il est scandaleux de voir tous les évêques de France réunis à Paris, y avoir un domicile permanent, & confier l'administration de leurs dioceses à des personnes à qui souvent ils ne confieroient pas l'administration de leurs revenus. Il est intéressant pour les mœurs, que les prélats résident dans leurs dioceses ; leur présence influe nécessairement sur le bon ordre & la bonne conduite de leurs coopérateurs dans le ministere apostolique.

On ne peut plus considérer comme un abus la forme usitée dans les dioceses pour la répartition des décimes qui se fait dans la chambre diocesaine, vulgairement appelée, *chambre noire*, par allusion aux malversations & aux injustices qui s'y com-

mettent ; cet abus n'exiſtera plus , puiſque le clergé ſupportant les impôts comme les autres citoyens , n'impoſera plus ces décimes qui compoſoient ou étoient cenſées compoſer le *don gratuit*. Mais c'eſt ici le lieu de dire que les curés , dont le revenu ſera au-deſſous de 1500 livres , ne ſupporteront point d'impôt territorial. Il faut qu'un curé , pour être reſpecté de ſes paroiſſiens , puiſſe vivre ſans leur être à charge ; il ne peut ſe refuſer à faire l'aumône , & il en a des occaſions bien fréquentes : impoſer la part des pauvres ſeroit un grand mal.

TROISIEME ABUS.

Taxes payées en cour de Rome.

Une maxime ſage en politique, eſt d'éviter ſoigneuſement la ſortie du numéraire, ou une valeur quelconque , du royaume, ſans recevoir en échange une valeur au moins égale ; par ce début on voit qu'il eſt queſtion des taxes exigées en cour de Rome , pour l'expédition des bulles , brefs , diſpenſes , ſignatures , &c. Les ſommes exigées par cette cour n'entrent point dans les coffres de S. S. ; elles ne ſont point le prix des graces qu'elle accorde , mais le ſalaire des officiers de la daterie qui les expédient. C'eſt la réponſe qu'on doit faire aux perſonnes inconſidérées qui cherchent à perſuader que

le ſouverain pontife fait des choſes ſaintes un trafic honteux.

Sans s'écarter du reſpect dû au chef viſible de l'égliſe, il faut déſirer l'abolition des taxes & même la ſolliciter vivement ; c'eſt comme ſouverain pontife que le pape accorde les graces qui lui ſont demandées ; il faut qu'il imite les autres ſouverains qui en accordent auſſi, mais ſans frais. Un arrêt du conſeil, des lettres de rémiſſion, ne coûtent rien en France ; la formalité de l'enregiſtrement occaſionne ſeule des frais. Le roi paie des miniſtres, des ſecrétaires d'état, des commis pour le ſervice des bureaux de cette partie de l'adminiſtration. Pourquoi le pape ne gageroit-il pas ſes officiers ? Les *Impétrans* n'auroient à débourſer que les frais de vérification, lettres d'attache, enregiſtrement, arrêt d'*exequatur*, ou ſimplement les frais de fulmination, ſuivant le genre des brevets émanés du ſaint ſiege. C'eſt un point important à traiter dans l'aſſemblée des états-généraux ; mais ce n'eſt qu'avec les égards dûs au chef de l'égliſe qu'il faut agir, & les Français ne doivent pas oublier qu'ils ſont ſujets fideles du fils aîné de l'égliſe. Quoique les taxes exigées par la cour de Rome ne ſoient point un tribut ni un ſigne de féodalité, c'eſt un uſage ancien ; il ne faut pas réclamer avec emportement contre ſes effets, quelque nuiſibles qu'ils ſoient aux intérêts de la patrie. L'eſprit de paix &

de douceur anime le pontife qui eſt aſſis aujourd'hui dans la chaire de Saint Pierre. Il en a donné pluſieurs preuves dans le cours de ſon pontificat. On peut eſpérer que la demande des états-généraux tranſmiſe par la médiation du roi, ſera favorablement accueillie. Ainſi, tout projet de ne s'adreſſer directement qu'au primat des Gaules pour en obtenir ce que le pape eſt en poſſeſſion d'accorder, ſeroit prématuré, avant d'avoir ſondé les intentions du ſaint-ſiege. L'idée de revêtir le primat du pouvoir d'accorder les bulles & diſpenſes, eſt ſéduiſante ſans doute, mais il faut avouer qu'elle ne ſatisfait pas complétement un eſprit ſain & exact. Le primat des Gaules eſt le chef de l'égliſe de France, mais l'égliſe de France eſt une parcelle de l'égliſe univerſelle dont Rome eſt le centre d'unité ; on doit craindre par-deſſus tout de relâcher les liens qui nous attachent à cette égliſe univerſelle : elle offre un ſymbole conſolant de la charité & de l'union, vertus éminentes, qui, ſi elles étoient mieux ſenties, feroient de tous les peuples qui couvrent le globe, un peuple de freres.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

PREMIER ABUS.

L'ennobliſſement.

IL eſt un genre de ſervices qu'un citoyen eſt aſſez heureux pour rendre à la patrie, qui ne peut être dignement payé que par la récompenſe à laquelle l'opinion publique a attaché le plus grand prix. En France c'eſt la nobleſſe. Il faut favoriſer cette opinion ; mais on n'y parviendra jamais avec plus de certitude qu'en n'abuſant pas de ce puiſſant moyen pour porter les hommes aux grandes choſes. Il en devroit être de l'ennobliſſement d'un citoyen, comme de la canoniſation d'un homme vertueux. Il faudroit peſer les droits de ce citoyen à cet état de diſtinction, comme on examine les faits qui font préſumer la béatitude de l'homme vertueux. Pourquoi, avant d'accorder la nobleſſe, ne publieroit-on pas dans tous les journaux, que le Roi eſt dans l'intention d'annoblir telle perſonne pour telles & telles cauſes, dans le cas néanmoins où le ſujet propoſé feroit digne par ſes mœurs, par ſes ſentimens, d'être élevé à cet honneur ? Pourquoi n'inviteroit-on pas le public à dénoncer les cauſes

qui pourroient empêcher cette exaltation, en remettant au bureau du secrétaire d'état, ayant le département des graces, les mémoires & pieces justificatives des faits dénoncés. La calomnie ne feroit jamais entendre sa voix en semblable circonstance, si on l'enchaînoit par une peine sévere & irrémissible. Le citoyen exempt de tout reproche, seroit ennobli; il seroit plus, il seroit respecté, universellement, & son admission dans cet ordre distingué seroit enrégistrée dans l'assemblée des états-généraux, dont les procès-verbaux contiendroient les causes en même temps que la preuve de son ennoblissement. C'est en adoptant un plan aussi sage que le souverain peut espérer de ramener les bonnes mœurs; mais il faut éteindre avec soin tout autre moyen d'ennoblissement, par les charges, dignités, &c. Ce n'est pas l'office qui doit conférer la noblesse, c'est l'intégrité, ce sont les lumieres du magistrat, qui doivent lui donner des titres à obtenir un jour cette faveur.

SECOND ABUS.

Les pensions.

C'est un abus bien répréhensible que d'accorder des pensions exorbitantes sur le trésor royal à certains nobles privilégiés qui ont à peine vu l'ennemi, pendant que de braves officiers, couverts de ci-

catrices, obtiennent de légeres pensions de 150 liv. ou 200 livres. La dilapidation a été bien déplorable dans cette partie des finances, & il est indispensable d'adopter un plan moins vicieux. Le souverain doit être supplié de fermer l'oreille aux sollicitations de ses courtisans. C'est le pain du pauvre qu'on donne à ces mendians continuels qui assiégent le trône. La caisse des pensions fixées à vingt millions produira des ressources immenses, si elle est sagement administrée. Un militaire peut servir jusqu'à cinquante ans, & obtenir à cet âge 1000 livres de pensions. Avec ce traitement, il peut vivre aisément dans sa province; le luxe n'est point nécessaire à un militaire; la croix de Saint-Louis le distinguera toujours des autres citoyens. En n'accordant de pensions qu'à cinquante ans, l'état aura les moyens de multiplier ses graces par les extinctions successives; on ne verra plus de vieux militaires réduits à la misere, n'ayant qu'une pension de 3 à 400 livres qui ne suffit plus pour vivre, vu la cherté des denrées de premiere nécessité; on n'aura plus le spectacle de jeunes gens protégés, qui étalent un luxe insolent, parce qu'ils ont eu la faveur d'un ministre qui leur a fait assigner une pension considérable.

Les officiers généraux doivent être mieux récompensés sans doute que les autres officiers; on doit leur faire un traitement qui les mette en état

de figurer ſur la ſcene du monde. La dignité imposante eſt néceſſaire à la multitude pour la contenir dans les bornes du reſpect qu'elle doit à l'ordre qui la défend & la protege ; mais le Roi a dans ſa main la diſpoſition des gouvernemens, des commandemens, &c. auxquels ſont attachés des émolumens conſidérables ; & c'eſt par une diſpenſation réfléchie de ces places que le Roi peut récompenſer les ſervices importans.

TROISIEME ABUS.

Privileges des Commenſaux.

On doit compter au nombre des abus majeurs qui nuiſent à la liberté du commerce des biens-fonds, & par une conſéquence naturelle à l'agriculture, les privileges des Commenſaux, relativement à l'affranchiſſement des francs-Fiefs. C'eſt multiplier les nobles que de multiplier les privileges qui ne ſont dû qu'à la nobleſſe. C'eſt diminuer la valeur des biens-fonds que d'étendre le privilege d'en poſſeder excluſivement d'une certaine nature à un plus grand nombre de perſonnes. Les officiers de la maiſon du Roi & de la Famille Royale ſont très-multipliés, & chacun d'eux jouit de l'exemption du droit de franc-Fief. Cette exemption eſt préjudiciable à la dignité des vrais nobles, qui n'ont pas de

privilege diſtinctif de ces officiers - valets qui viennent dans les provinces afficher des airs de hauteur, d'autant plus inſolens qu'ils ſont plus bas & plus rampans à la Cour. La nobleſſe doit être plus conſidérée, & il ne faut pas aſſocier à ſes privileges, à ſes diſtinctions des perſonnes qui n'en ſont pas dignes par leur extraction, & qui quelqu'éminente que ſoit la condition de leurs maîtres, n'en ſont pas moins des valets. Les ſeuls officiers de la maiſon du Roi, de la Reine & de M. le Dauphin pourroient être exemptés des francs-Fiefs; mais les officiers des princes ne méritent par aucune raiſon, & ſous aucun pretexte cette exemption. On ne doit jamais perdre de vue que l'extenſion des privileges eſt un grand déſordre dans un état.

Classe de la Magistrature.

Le devoir le plus eſſentiel d'un ſouverain eſt le devoir de rendre & adminiſtrer la juſtice à ſon peuple. Il lui eſt impoſſible ſans doute de s'acquitter par lui même de cette fonction importante; mais il doit ne rien omettre pour faire un heureux choix de ſes prépoſés. Il y a bien des réformes à faire dans cette partie de l'adminiſtration, & les eſſais qu'on a tentés n'étoient pas dépourvus de mérite. Le mode étoit

vicieux, mais les résultats étoient avantageux. On reprendra avec succès, mais avec l'assentiment des magistrats qui connoissent bien les abus qui se sont glissés dans le temple qu'ils desservent, une réformation qui assurera la félicité du peuple. La justice se distribue avec trop de lenteur; les frais sont énormes; il faut refaire un code moins compliqué, qui prête moins de ressources à l'avidité des suppôts de la justice, & qui ne laisse pas un aussi vaste champ à l'arbitraire des juges. On ne voit que contradictions dans les arrêts, aucun point de jurisprudence n'est consacré; on s'excuse sur la diversité des circonstances, comme si un point de droit pouvoit varier. Le plus grand magistrat, l'illustre d'Aguesseau connoissoit bien la nécessité d'une réformation, il l'a préparée dans ses écrits immortels; mais il n'a point laissé, après lui, d'architecte assez habile ou assez jaloux de sa gloire pour employer ces matériaux à un édifice aussi desirable. C'est aux états-généraux à prendre à cet égard une ferme résolution. La France possede de profonds jurisconsultes : à quel plus noble emploi pourroit-elle destiner leurs talens? On le doit répéter constamment; il nous faut un code civil; il nous faut sur tout un code criminel; ce n'est poinv injurier la mémoire de Louis XIV que de dire que les codes qu'il a

laiſſés ſont défectueux ; ſon ſiecle fut celui des Grands Hommes, mais il fut auſſi le ſiecle des grandes erreurs.

Le tiers-état perſiſtera donc avec confiance, à demander aux états-généraux la réformation dans l'adminiſtration de la juſtice. Il eſt plus intéreſſé que les autres ordres, à ſolliciter cette réformation, puiſqu'il eſt le plus nombreux, puiſqu'il compoſe à lui ſeul les trois quarts du royaume.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Premier Abus.

Impunité des Miniſtres prévaricateurs.

Dans quelque royaume que ce ſoit, il n'eſt aucune partie de l'adminiſtration qui ſoit auſſi expoſée aux abus, que la partie des finances. Il ſemble que le tréſor public ſoit pour les perſonnes qui y ont accès par leurs charges & leurs emplois, un objet d'envie; tous cherchent à s'approprier une portion de ce riche dépôt. Ce ſont, hélas ! les fruits du laborieux agriculteur & du commerçant induſtrieux, & on veut les dérober à leur deſtination : c'eſt le miel de la diligente abeille, & des frêlons veulent s'en repaître !

La France a, depuis près d'un ſiecle, offert le tableau affligeant d'une ſérie de déprédations,

& le *déficit* qui a excité le mouvement & la fermentation actuels, a une origine déjà bien ancienne. Il s'eſt ſur-tout accru depuis peu d'années; le déſordre a engendré une eſpece d'inſouciance, & l'inſouciance un plus grand déſordre, & cette extrêmité du mal nous a conduits aux états-généraux, comme à la ſource du remede. C'eſt dans cette aſſemblée qu'on va principalement s'occuper de guérir les plaies profondes de l'état, & prendre des précautions pour qu'elles ne ſe r'ouvrent jamais. Plus la calamité publique a été vivement ſentie, plus on doit compter qu'on apportera d'attention à cette grande & importante affaire. Juſqu'à préſent une foule innombrable d'abus a pénétré dans l'adminiſtration des finances; ils ſont connus pour la plupart; mais le tiers-état ſe fera un devoir de remettre les principaux ſous les yeux de la nation aſſemblée.

Le premier abus eſt l'arbitraire dans la quotité des ſommes accordées à chaque département pour les dépenſes qu'il entraîne, & qu'on multiplie ſous différens noms, ſecours ordinaires, ſecours extraordinaires, &c. en ſorte que l'on n'a de certitude que ſur le montant de la ſomme ſortie du tréſor-royal, & jamais de preuves non-ſuſpectes d'un emploi ſage & utile à la nation. Il faut une loi conſtitutionnelle qui porte que le procès ſera fait & parfait aux miniſtres qui auront diverti les deniers

publics ; ſans cela les déprédations continueront d'avoir lieu. Les banqueroutes, la fuite dans l'étranger, n'ont plus rien d'odieux depuis que des contrôleurs généraux, des receveurs généraux en ont montré l'exemple. Ils ſont accueillis chez nos voiſins, parce qu'ils y portent un numéraire conſidérable ; & ce n'eſt pas aſſurément outrer la vérité, que d'aſſurer que les deux financiers de la haute claſſe qui ont choiſi l'Angleterre pour leur patrie, y ont porté plus de cinquante millions. L'eſpoir de l'impunité peut faire d'autres coupables ; il faut une loi ſévere, & le tiers-état doit inſiſter pour l'obtenir de la juſtice du roi.

SECOND ABUS.

Inutilité des receveurs généraux des finances.

M. Necker avoit ſenti l'inutilité des receveurs généraux, & il les avoit ſupprimés. M. de Calonne les a recréés. En vérité, il eſt inconcevable que l'on ſe joue ainſi d'une nation entiere. Il eſt plus incompréhenſible encore qu'on parvienne à faire prononcer au roi le pour & le contre dans un ſi court eſpace de temps. Il faut en convenir : un roi qui aime la vérité eſt bien malheureux de ſe voir trompé dans ſes intentions paternelles. Il eſt des choſes qui, vues d'un certain côté, préſentent des avantages, & vues d'un autre maniere, n'offrent que des in-

convéniens ; alors on peut être excuſable d'avoir erré. Mais l'établiſſement des receveurs généraux des finances eſt abſurde ; c'eſt multiplier les degrés de comptabilité, les frais de perception ; c'eſt ſurcharger les peuples de propos délibéré. Le tiers-état doit demander avec inſtance la ſuppreſſion de ces charges : il faut les rembourſer avec les billets de banque nationale dont on a parlé dans l'introduction à cet écrit. Ce ſont des vampires qu'il faut ſe hâter de détruire.

Si l'on veut ſe donner la peine d'y réfléchir, le verſement de la totalité de l'impôt peut ſe faire ſans difficulté de la caiſſe du receveur des états-provinciaux, dans le tréſor royal. Aucun agent intermédiaire n'eſt néceſſaire. Le receveur des états reçoit des collecteurs ou des fermiers de l'impôt territorial ; ainſi l'on voit qu'il n'y a point d'engorgement, point de complication.

Une obſervation importante vient encore à l'appui de ces réflexions. Dans l'état actuel des choſes, il exiſte une infinité de caiſſes royales dans les provinces, telles que les caiſſes des aides, fermes générales & gabelles, &c. Pour l'envoi des fonds de Paris dans les provinces, on tire des reſcriptions ſur ces caiſſes. Suivant le plan propoſé il n'y aura plus dans chaque province qu'une ſeule caiſſe royale, qui ſera la caiſſe des états provinciaux. C'eſt ſur cette caiſſe que le tréſor royal tirera des

refcriptions pour faire parvenir dans les provinces les fonds qu'il aura à y acquitter, & de cette maniere la caiffe des états fe libérera de fa contribution envers le tréfor royal, & très-rarement il y aura lieu à des tranfports en efpeces. On fait d'ailleurs que dès à préfent on ne tranfporte point l'argent des provinces à Paris, en efpeces, mais que le verfement dans les caiffes des receveurs généraux, fe fait en lettres-de-change; ce qui n'a aucuns inconvéniens.

TROISIEME ABUS.

Inutilité des Payeurs des Rentes.

Dans le fyftême de formation des provinces en Pays d'Etats, les payeurs des rentes deviennent abfolument inutiles; & ce fera un foulagement confidérable pour l'état, parce que leurs gages font exceffifs. Leurs rembourffement doit s'opérer de la même maniere que celui des receveurs généraux des finances. Pour juftifier cette fuppreffion, il faut fe rappeler que les rentes ont été originairement payées par les receveurs des tailles de chaque province; ce n'eft qu'en 1773 qu'on a jugé devoir les faire payer à l'hôtel-de-ville de Paris. Sans doute on a eu raifon de faire ce changement alors, parce qu'il y avoit bien des erreurs

erreurs commiſes dans ces ſortes de payemens ; par l'ignorance ou la complaiſance des receveurs des tailles, qui payoient ſans exiger les preuves ſuffiſantes du droit des parties prenantes. Mais dans le nouveau projet, les états particuliers veilleront à la validité de ces payemens ; & rien n'empêche que les rentes ne ſoient payées dans le chef-lieu de chaque province. Les propriétaires des rentes ſeront plus à portée de recevoir par eux-mêmes, de fournir plus promptement les pieces néceſſaires pour être admis au payement ; il y aura moins de frais, & ce ſera encore un ſoulagement pour les rentiers. Le tiers-état ne doit négliger aucun des points qu'il préſumera pouvoir donner occaſion au Roi de ſignaler ſa bienfaiſance, & le rétabliſſement du payement des rentes dans chaque province, en ſera un témoignage, en même-temps qu'il tournera au profit des finances du Roi.

QUATRIEME ABUS,

Commun à toutes les parties de l'adminiſtration.

C'eſt un étrange abus que celui d'accorder à tous les employés dans l'adminiſtration des appointemens énormes en raiſon du travail qu'ils font dans les bureaux. A peine s'occupent-ils quatre à cinq heures par jour, & ils

reçoivent depuis quatre jusqu'à quinze mille livres par an. Aussi la plupart d'entr'eux ne viennent-ils à leurs bureaux qu'en cabriolets ; leur luxe égale celui des grands seigneurs. Il faut convenir que c'est faire un bien fol emploi de l'argent que de le prodiguer ainsi. En calculant, par apperçu, on peut économiser sur cet article des dépenses de l'état, plus de six cents mille livres, en réduisant à trois mille livres les plus forts appointemens. Avec le produit de cette économie, dans Paris seulement, on accorderoit des pensions de quatre à cinq cens livres à tous les commis de fermes, Aydes, &c. qui se trouveroient supprimés dans la ville de Paris, par l'adoption de l'impôt territorial.

En faisant la même épargne dans les provinces, dans les bureaux des intendances, & autres, on trouveroit une ressource bien plus considérable pour la même destination ; car enfin on ne peut sans injustice refuser une pension à des gens qui ont adopté une profession, qui ont suivi une carriere dans laquelle ils avoient un juste sujet de croire qu'ils gagneroient leur vie ; & c'est ici le lieu de dire, que si les économies dont on vient de parler ne suffisoient pas, il y auroit un moyen secondaire qui seroit de toute équité, & qui ne peseroit que pour un temps sur le peuple ; ce seroit de faire le dénombre-

ment de tous les employés réformés dans chaque province, & de donner à chacun d'eux une pension du tiers de leurs appointemens actuels. La somme totale nécessaire pour le payement de ces pensions seroit imposée par les états de la province ; la contribution seroit imperceptible pour chacun, & l'extinction progressive par le décès ou le remplacement des employés dans quelqu'autre partie de l'administration publique, diminueroit progressivement cette même contribution, qui cesseroient avec la vie du dernier survivant des employés. Le peuple gagneroit encore beaucoup de payer médiocrement l'inaction des commis qui leur coûtent si cher à tous égards, maintenant qu'ils sont en activité.

Observation essentielle sur l'approvisionnement des villes & marchés.

L'égoïsme étouffe dans les hommes l'amour de leurs semblables, & conséquemment l'amour de la patrie. Les riches cherchent à doubler leurs richesses aux dépens du pauvre ; tous les moyens leur paroissent innocens, & c'est, à leur sens, attenter aux droits sacrés de la propriété que de les forcer de vendre leurs denrées, les fruits de leurs terres, quand ils ne jugent pas à propos de s'en défaire. Le raisonnement des égoïstes n'est que spécieux. Membre de la société,

ils ont des devoirs à remplir envers elle. Ils lui doivent aſſiſtance & ſecours, comme ils en reçoivent protection & ſûreté. L'échange eſt un acte indiſpenſable dans la ſociété. Vous me donnez du bled, parce que je vous donne du vin ou de l'argent, qui a une valeur reconnue entre nous. Une cumulation de raiſons donneroit à l'argument de l'Egoïſte une conſiſtance dont il eſt dépourvu. Il faut venir au fait.

Il exiſte des compagnies de ſpéculateurs qui accaparent les grains, denrée de premiere néceſſité. Les marchés ne ſont approviſionnés que dans la quantité qu'ils jugent à propos de déterminer; ils ont, à ce moyen, un thermometre ſûr pour le prix de cette denrée. Il eſt important de détruire pour jamais cette ligue formée contre la ſociété entiere. Il ſemble qu'il ſeroit facile d'y parvenir en prenant les précautions ſuivantes.

Les états de chaque province feroient le dénombrement exact des habitans qui les compoſent, par diſtinction de villes, bourgs & villages. Ils formeroient un tableau auſſi exact du produit des principales métairies de chaque diſtrict ou de chaque élection, ou même de chaque bailliage; ce tableau de produit ſeroit bien facile à obtenir par l'entremiſe du curé de chaque paroiſſe qui perçoit la dixme ſur chaque métairie, & tiendroit à cet

effet un état particulier de ce que chacune lui auroit donné de gerbes.

Avec ces deux tableaux, les états composeroient un rôle sur lequel seroient inscrits par colonnes, le nom du métayer ou du laboureur, le nom de la métairie qu'il cultive, le nombre de septiers de bled qu'il devroit fournir chaque semaine, le nom de la ville, bourg ou village où il devroit les exposer en vente.

Ce rôle seroit arrêté chaque année au premier novembre, & des copies collationnées adressées aux juges ou officiers municipaux, ou notables habitans des villes, bourgs & villages, afin qu'ils veillassent à son exécution. En cas d'inexécution de l'ordre, le métayer seroit condamné à une amende de la valeur de sa fourniture hebdomadaire, & à livrer le double de septiers au marché prochain.

Ce moyen de déconcerter les indignes manœuvres des compagnies de monopoleurs seroit préférable à l'établissement de greniers publics, où les grains sont souvent mal conservés, au lieu que les habitans des campagnes savent les gouverner & les préserver des insectes qui les rongent.

Au surplus, que ce projet soit adopté ou non, il n'en est pas moins vrai de dire que l'approvisionnement des marchés publics en toutes especes de grains doit exciter toute l'attention de l'adminis-

tration. Le tiers-état appuyera ſur cette néceſſité dans l'aſſemblée des états-généraux ; il demandera en outre qu'il y ſoit ſtatué ſur la grande queſtion de la liberté du commerce des grains, par l'importation de province à province, ou l'exportation hors du royaume. On a écrit des volumes ſur cette matiere, qui n'eſt pas encore bien éclaircie, quoiqu'elle ſoit de la plus grande importance. Il eſt réſervé aux états-généraux de poſer les fondemens d'une loi ferme & préciſe, dont l'infraction ſoit punie comme un crime de leze-ſociété.

Sur l'éducation publique.

On a des volumes par centaines ſur l'éducation, tout le monde ſe mêle d'écrire ſur cette matiere ; le plus petit maître d'école ſe croit un Rollin, & donne ſes mots pour des idées. De grands littérateurs ſe ſont auſſi eſſayés ſur cet objet ſi important à la ſociété ; & de tous ces cailloux frottés il n'eſt pas ſorti une ſeule étincelle.

Cependant il eſt inſtant de réformer l'éducation des colleges, vicieuſe dans une infinité de points. L'univerſité reſte dans un ſilence déshonorant pour elle, tandis qu'elle pourroit propoſer de plans utiles, & dénoncer des abus qu'elle eſt à portée de connoîtte mieux que qui que ce ſoit ; il eſt indiſpenſable auſſi d'établir un autre régime pour l'éducation premiere des enfans, & de ſubſtituer à ces

maîtres & maîtreſſes d'écoles répandus & cantonnés dans les différens quartiers de Paris, des perſonnes inſtruites, de mœurs auſteres, & qui ne rougiſſent pas de faire entrer la religion dans les leçons qu'ils doivent donner. La maniere dont les places de maîtres des petites écoles ſont remplies à chaque vacance de ces poſtes, eſt infiniment abuſive. Un ſujet quelconque ſe préſente, avec des certificats mendiés, au grand chantre de l'égliſe de Paris; il ſubit un examen, prouve qu'il ſait le latin, & le voilà agréé pour enſeigner la jeuneſſe; ſouvent ce ſujet eſt un exilé de province, qui, dépourvu de toute eſpece de talens, n'a de reſſources que dans la reminiſcence de ſon rudiment qu'il apprendra de nouveau en l'enſeignant aux enfans: ſouvent c'eſt un homme à ſyſtêmes philoſophiques, qui, imbu des maximes de l'auteur d'Emille, compte pour rien de la religion, & n'en parle point à ſes éleves: ſouvent enfin c'eſt un homme adonné à l'ivrognerie, à la débauche, colere, fougueux, qui ne ſait point commander à ſes paſſions, & donne ainſi journellement le plus dangereux exemple. Voilà le portrait trop fidele des maîtres des petites écoles de la capitale & de pluſieurs villes de province.

Pourquoi ne pas établir dans chaque quartier de Paris une école dirigée par deux freres de la Doctrine Chrétienne, dont les talens & les bonnes

mœurs ſont connus univerſellement ? On verroit bientôt les heureux effets de cet établiſſement, & les colleges ne ſeroient enſuite peuplés que de jeunes gens préparés par des bons principes, à l'exercice de leurs devoirs. La génération naiſſante donneroit de meilleurs citoyens.

Le tiers-état eſt particuliérement intéreſſé à ſolliciter vivement ce point eſſentiel, & les états-généraux doivent s'en occuper, puiſque le bonheur de la nation en dépend.

Sur les Mœurs.

C'eſt une abomination de voir, à la chûte du jour, les femmes de mauvaiſe vie border les rues & tenter de ſéduire les paſſans. Un homme honnête, quoique né dans la capitale, a peine à retenir ſon indignation à ce ſpectacle journalier qui devient dangereux, ſur-tout pour les jeunes gens & les étrangers ſans expérience. C'eſt en effet une occaſion toujours prochaine de tomber dans le précipice. Il eſt ſurprenant que les lois prononcées à cet égard reſtent ſans vigueur. Elles ſont complices des déſordres de ces malheureuſes & des victimes de leurs ſollicitations. Ce n'eſt point la choſe impoſſible que de les forcer de ſe ſouſtraire aux regards du public, & de les cantonner dans un ſeul quartier, comme à Rome & dans quelques autres pays méridionaux. Ce qu'une ſimple

ordonnance de police , à l'exécution de laquelle on veilleroit, pourroit faire, il faut, puisque la police dort, puisque le parlement néglige ce point si capital des mœurs publiques, il faut, dis-je, que les états généraux y suppléent par une loi qu'ils enjoindront au parlement de faire exécuter.

Il faut déterminer un quartier pour le domicile de ces femmes, l'opprobre de leur sexe. Il faut que leurs maisons portent une marque indicative du métier qu'elles exercent, afin que les hommes tentés d'y pénétrer, soient retenus par la crainte d'être déshonorés par cette démarche avilissante.

Pour peupler ce quartier désigné, & purger le reste de la capitale, des femmes publiques, il faut faire une recherche exacte de leur domicile actuel, & imposer la loi aux principaux locataires des maisons qu'elles habitent, de les chasser, sous la peine de voir attacher à leur porte un tableau qui sera un témoignage de la protection qu'ils accordent au vice. Quoiqu'on en dise, l'opinion conserve encore quelque pouvoir parmi les hommes, & le moyen qu'on indique aura plus d'efficacité que tous les efforts des écrivains moralistes. Un marchand qui loue l'entre-sol de sa maison à une fille prostituée, par l'appât d'un loyer énorme, sera forcé de renoncer à cet objet de sa cupidité, s'il voit déserter ses pratiques, & s'il voit s'éloigner de son magasin les personnes les plus disposées à s'y approvisionner. Il faut fermer

l'entrée à ce marchand aux aſſemblées de ſa communauté, & lui interdire l'eſpoir de paſſer par les charges, tant que le tableau ſera appliqué à la porte de ſa boutique, &c. &c. Enfin, rien n'eſt plus facile que de venir à bout d'empêcher le crime de ſe montrer à chaque pas; & l'avantage qui réſultera de la loi que les états-généraux propoſeront au Roi ſur cet article, ſera précieux, & excitera la reconnoiſſance de tous les bons Citoyens.

Telles ſont les réflexions & les obſervations que le tiers-état doit mettre ſous les yeux de la nation dans l'aſſemblée des états-généraux. Il ne ceſſera point de faire entendre ſa voix, & de réclamer contre les abus qu'il a déſignés, & de ſolliciter pour qu'il y ſoit remédié promptement.

Le tiers-état ſe reconnoît ſujet de Louis XVI, & le troiſieme ordre de ſon royaume. Il n'entend point adopter les écrits publiés ſous ſon nom, depuis que la liberté de la preſſe a été tacitement autoriſée. Il eſt ſoumis aux lois qui font ſon bonheur; mais il demande, & il demandera avec importunité l'abrogation de celles qui détruiſent l'égalité entre tous les citoyens d'un même royaume, en ce qui concerne la contribution aux charges communes.

Les membres du tiers-état ne fouilleront point dans les bibliotheques pour s'inſtruire ſur la légitimité du pouvoir du Roi, & ſur les conditions

ſous leſquelles ce pouvoir lui a été conféré. Ils reconnoiſſent ce pouvoir exiſtant, & reſpectent le perſonnage qui en eſt revêtu. Il faut un chef à toute ſociété ; ſans chef, point de ſubordination, point d'harmonie ; l'anarchie eſt le tyran le plus redoutable ; elle arme le fils contre le pere, l'épouſe contre le mari..... Il faut un Roi, & le Roi qui regne ſur la France eſt le ſouverain légitime ; ſi les livres diſent le contraire, ces livres ſont des impoſteurs, leurs auteurs étoient des fanatiques, leurs nouveaux éditeurs ſont les plus cruels ennemis de la nation. Ils lui enlevent ſa tranquillité. Si l'on vouloit détruire les fondemens du trône, poſés depuis tant de ſiecles, rien ne ſeroit déſormais reſpectable ; il faudroit auſſi remonter à toutes les reſſources de propriétés, reſſuſciter les aſſemblées au champ de Mars.... Il faudroit tout détruire pour recréer tout ſur un nouveau plan..... Et ce ſont des Français qui oſent parler ainſi ! Ce ſont des Français qui cherchent à allumer dans le ſein de leur patrie le flambeau de la guerre civile !..... Un mot peut arrêter ces furieux ! A quoi bon, peut-on leur dire ſans craindre la réplique, à quoi bon aller débrouiller le cahos de l'hiſtoire ? Il n'y a pas deux ſiecles d'écoulés depuis le regne du grand Henri. Ce monarque conquit la France. Les Français l'ont reconnu pour leur ſouverain. Voilà une ratification ſolemnelle & d'une date peu reculée.... Que les fon-

gueux ennemis du repos public répondent à cet argument.

Mais ce qu'il falloit chercher dans les archives publiques, dans les recueils des lois, c'eſt l'origine de l'affranchiſſement du clergé & des nobles, de la contribution aux charges de l'état. La nation eſt maintenant inſtruite de cette origine, & l'uſurpation eſt conſtatée. La longue poſſeſſion ne peut faire un titre légitime à ces deux ordres contre le tiers-état, qui eſt la force & l'ame de la nation. Le clergé & la nobleſſe n'ont aucuns moyens valables à oppoſer à la réclamation que forme aujourd'hui le tiers-état. En vain ſe ligueront-ils pour ne pas céder; leurs efforts ſeront vains. En vain auront-ils recours aux menaces, le tiers-état n'en ſera pas épouvanté. La juſtice de ſa cauſe eſt évidente. Le Roi, MONSIEUR, qui a bien voulu prendre le titre de premier gentilhomme du royaume, M. le duc d'Orléans en ſont convaincus. Que reſte-t-il à déſirer au tiers-état? Les armées ne ſont-elles pas de ſon ordre? Et ne produira-t-il pas, s'il le faut, des *Chevert*?

Le tiers-état cependant n'abuſera jamais de l'avantage de ſa poſition: & dire qu'il ne prendra conſeil que du roi & des princes de ſon auguſte ſang, c'eſt ſuffiſamment atteſter la pureté de ſes intentions.

FIN.